



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2008/1
Le 23 mai 2008

Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)

Résumé de l'arrêt du 23 mai 2008

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-15)

Par lettre conjointe en date du 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003. Dans ce compromis, elles priaient la Cour de déterminer si la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge appartenait à la Malaisie ou à Singapour.

Chacune des Parties a dûment déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique dans les délais fixés par la Cour eu égard aux dispositions du compromis relatives aux pièces de procédure écrites. Le compromis ménageait l'éventualité du dépôt d'une quatrième pièce de procédure par chacune des Parties. Toutefois, celles-ci ont, par une lettre conjointe en date du 23 janvier 2006, informé la Cour qu'elles étaient convenues qu'il n'était pas nécessaire d'échanger des dupliques.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Malaisie a désigné M. Christopher John Robert Dugard et Singapour M. Sreenivasa Rao Pemmaraju.

Avant son élection à la présidence de la Cour, le juge Higgins, invoquant le paragraphe 2 de l'article 17 du Statut, s'est récusé en l'instance. Il a donc incombé au vice-président, le juge Al-Khasawneh, d'exercer la présidence aux fins de l'affaire, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du Règlement de la Cour.

Des audiences publiques ont été tenues entre le 6 et le 23 novembre 2007.

Situation géographique, contexte historique général et historique du différend (par. 16-36)

Situation géographique (par. 16-19)

La Cour présente tout d'abord le contexte géographique du différend.

Pedra Branca/Pulau Batu Puteh est une île granitique, d'une longueur de 137 mètres et d'une largeur moyenne de 60 mètres ; sa superficie est d'environ 8560 mètres carrés à marée basse. Située à l'entrée est du détroit de Singapour, à l'endroit où celui-ci s'ouvre sur la mer de Chine méridionale, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh a pour coordonnées 1° 19' 48" de latitude nord et 104° 24' 27" de longitude est. Elle se trouve à environ 24 milles marins à l'est de Singapour, 7,7 milles marins au sud de l'Etat malaisien du Johor et 7,6 milles marins au nord de l'île indonésienne de Bintan. Les noms de Pedra Branca et Batu Puteh signifient «pierre blanche», respectivement en portugais et en malais. Un phare, le phare Horsburgh, y a été érigé au milieu du XIX^e siècle.

Middle Rocks et South Ledge sont les deux formations maritimes les plus proches de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Middle Rocks, à 0,6 mille marin au sud, est constituée de deux ensembles de petits rochers distants d'environ 250 mètres l'un de l'autre et découverts de manière permanente ; leur élévation est comprise entre 0,6 et 1,2 mètre. South Ledge, à 2,2 milles marins au sud-sud-ouest de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, est une formation rocheuse uniquement visible à marée basse. [Voir le croquis n° 2.]

Le contexte historique général (par. 20-29)

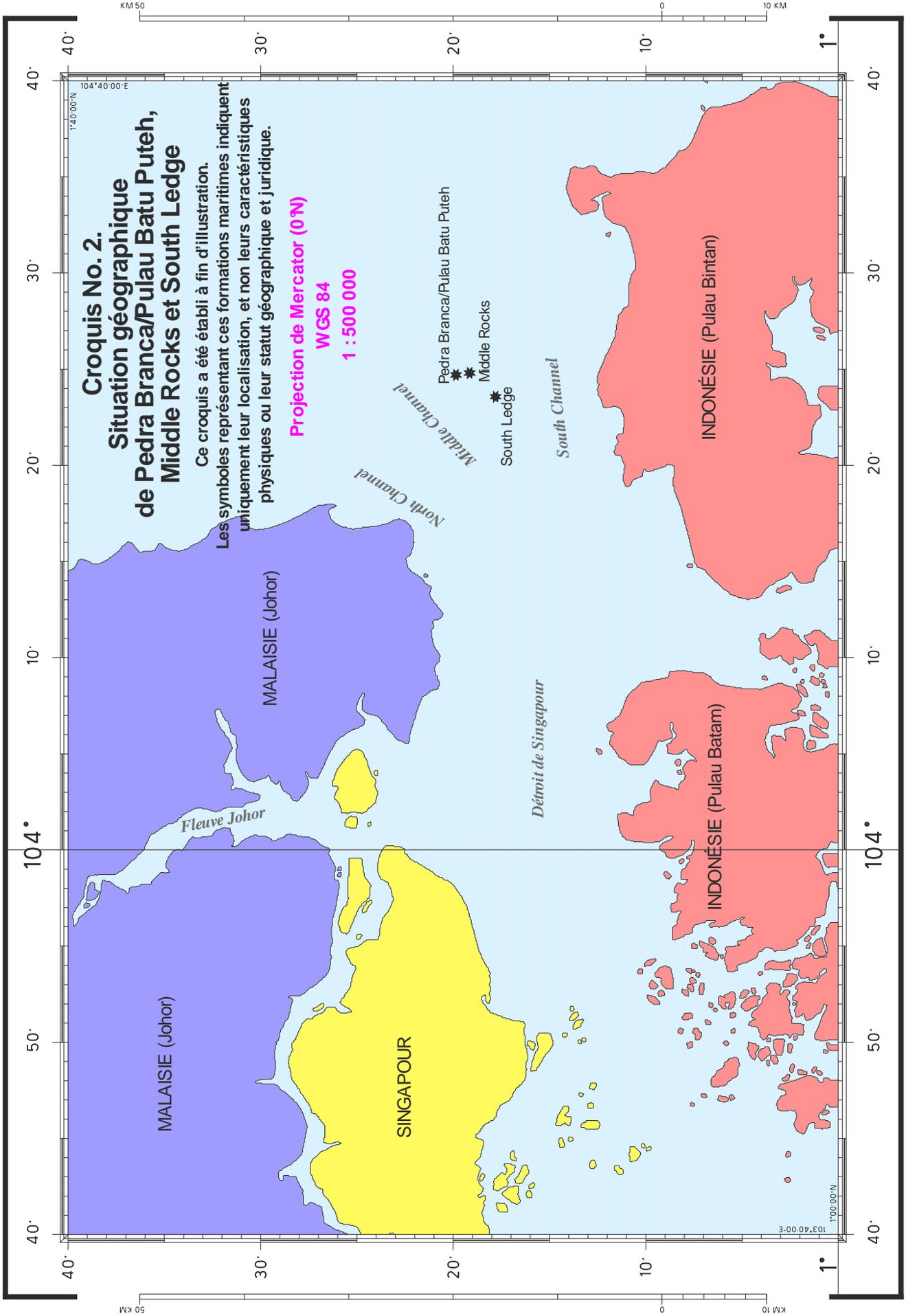
La Cour donne ensuite une vue d'ensemble du contexte historique complexe du différend (seules certaines parties sont exposées ci-dessous).

Le Sultanat de Johor fut établi à la suite de la prise de Malacca par les Portugais en 1511. Vers le milieu du XVII^e siècle, les Pays-Bas avaient ravi au Portugal le contrôle sur différentes zones de la région. En 1795, les Britanniques établirent leur autorité sur plusieurs possessions néerlandaises de l'archipel malais, mais ils les leur restituèrent en 1814.

En 1819, une «factorerie» (un comptoir) fut établie par les Britanniques sur l'île de Singapour (laquelle appartenait au Johor) par la Compagnie des Indes orientales, agent du Gouvernement britannique dans plusieurs possessions britanniques. Cette situation exacerba les tensions entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, nées de leurs ambitions coloniales concurrentes dans la région. Le 17 mars 1824, les deux puissances coloniales signèrent un traité qui eut pour conséquence qu'une partie du Sultanat de Johor se trouva placée dans la sphère d'influence britannique, l'autre dans la sphère d'influence néerlandaise.

Le 2 août 1824, un traité d'amitié et d'alliance (ci-après dénommé «le traité Crawford») fut signé entre, d'une part, la Compagnie des Indes orientales et, d'autre part, le sultan de Johor et le temenggong de Johor (un haut fonctionnaire malais) qui prévoyait la cession pleine et entière, à la Compagnie des Indes orientales, de Singapour et de toutes les îles situées dans un rayon de 10 milles géographiques de celle-ci.

La mort, en 1812, du sultan de Johor, Mahmud III, avait donné lieu au sein du Sultanat de Johor à un conflit de succession entre ses deux fils. Alors que le Royaume-Uni avait reconnu comme héritier l'aîné, Hussein (qui était installé à Singapour), les Pays-Bas considéraient comme tel le cadet, Abdul Rahman (installé à Riau — aujourd'hui Pulau Bintan, en Indonésie). Le 25 juin 1825, le sultan Abdul Rahman envoya à son frère aîné une lettre aux termes de laquelle il lui «cédait» les parties de territoire qui, conformément au traité anglo-néerlandais de 1824, avaient été attribuées au sultan Hussein.



Entre mars 1850 et octobre 1851, un phare fut érigé sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

En 1867, les Etablissements des détroits, un regroupement de territoires de la Compagnie des Indes orientales établi en 1826 et constitué notamment de Penang, Singapour et Malacca, devinrent une colonie de la Couronne britannique. En 1885, le Gouvernement britannique et l'Etat du Johor conclurent le traité de Johor, qui reconnaissait au Royaume-Uni des droits de transit et de commerce terrestres dans l'Etat du Johor, lui conférait la responsabilité des relations extérieures de ce dernier et lui confiait la tâche de protéger l'intégrité du territoire.

Les Etablissements des détroits furent dissous en 1946. Cette même année fut créée l'Union malaise, qui comprenait une partie des anciens Etablissements des détroits (à l'exception de Singapour), les Etats malais fédérés et cinq Etats malais non fédérés (dont le Johor). A partir de 1946, Singapour fut gouvernée comme une colonie de la Couronne britannique à part entière. En 1948, l'Union malaise devint la Fédération de Malaya, un groupement de colonies britanniques et d'Etats malais sous protection britannique. La Fédération de Malaya obtint son indépendance de la Grande-Bretagne en 1957, le Johor constituant l'un des Etats membres de la Fédération. En 1958, Singapour devint une colonie autonome. En 1963 fut créée la Fédération de Malaisie, issue d'une fusion entre la Fédération de Malaya et les anciennes colonies britanniques de Singapour, du Sabah et du Sarawak. En 1965, Singapour abandonna la Fédération pour devenir un Etat souverain et indépendant.

Historique du différend (par. 30-36)

La Cour note que, le 21 décembre 1979, la Malaisie a publié une carte intitulée «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie» (dénommée ci-après la «carte de 1979»). La carte situe l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh dans les eaux territoriales de la Malaisie. Par une note diplomatique datée du 14 février 1980, Singapour a rejeté la «revendication» de la Malaisie sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et a demandé que la carte de 1979 soit corrigée. Cette note a conduit à un échange de correspondance puis, entre 1993 et 1994, à une série de pourparlers entre les deux gouvernements, qui n'ont pas permis de régler la question. La question de l'appartenance de Middle Rocks et South Ledge a également été soulevée lors des premiers pourparlers, en février 1993. Par suite de l'échec des négociations bilatérales, les Parties sont convenues de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

La Cour rappelle que, dans le contexte d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire, la date à laquelle le différend s'est cristallisé est importante. De l'avis de la Cour, c'est le 14 février 1980, date à laquelle Singapour a protesté contre la publication par la Malaisie de la carte de 1979, que s'est cristallisé le différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. S'agissant de la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge, la Cour conclut que le différend s'est cristallisé le 6 février 1993, lorsque Singapour a mentionné ces formations dans le cadre de ses prétentions sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, au cours des discussions bilatérales entre les Parties.

Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (par. 37-277)

Positions des Parties (par. 37-42)

Dans ses pièces écrites, la Malaisie expose qu'elle

«a sur Pulau Batu Puteh un titre originaire ancien. Pulau Batu Puteh fait partie, et a toujours fait partie, de l'Etat malaisien du Johor. Il ne s'est rien passé qui ait entraîné un transfert du titre détenu par la Malaisie. La présence de Singapour sur l'île à seule fin d'y construire et d'y entretenir un phare — avec l'autorisation du souverain territorial — ne suffit pas à lui conférer la souveraineté sur celle-ci.»

Elle indique en outre que l'île «n'a à aucun moment pertinent pu être considérée comme terra nullius ni, en conséquence, comme susceptible d'acquisition par voie d'occupation».

Singapour fait valoir que «le choix, avec l'autorisation de la Couronne britannique, de Pedra Branca comme site pour la construction du phare constitua une prise de possession classique à titre de souverain». Selon elle, le titre fut acquis par la Couronne britannique conformément aux principes juridiques de l'époque et a, depuis, «été conservé par la Couronne britannique et son successeur, la République de Singapour». Tandis que, dans le mémoire et le contre-mémoire de Singapour, il n'est pas expressément affirmé que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh aurait été terra nullius, la Cour relève que Singapour, dans sa réplique, déclare expressément qu'«[i]l est évident que, en 1847, Pedra Branca était terra nullius».

Au vu de ce qui précède, la Cour note que la question se limite à savoir si la Malaisie peut établir son titre originaire à compter de la période qui a précédé les activités de Singapour entre 1847 et 1851 et si, inversement, Singapour peut apporter la preuve de son affirmation selon laquelle il y aurait eu de sa part prise de «possession licite de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» à un moment ou à un autre à partir du milieu du XIX^e siècle, époque à laquelle les agents de la Couronne britannique entreprirent la construction du phare.

La question de la charge de la preuve (par. 43-45)

Sur cette question, la Cour réaffirme qu'il est un principe général de droit, confirmé par sa jurisprudence, selon lequel une partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention doit établir celui-ci.

Statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avant les années 1840 (par. 46-117)

— Titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (par. 46-80)

La Cour commence par faire observer qu'il n'est pas contesté que le Sultanat de Johor, après sa naissance en 1512, se soit constitué en un Etat souverain doté d'un domaine territorial spécifique dans une partie de l'Asie du Sud-Est. Ayant examiné les arguments des Parties, la Cour note que, à partir du XVII^e siècle au moins et jusqu'au début du XIX^e siècle, il était reconnu que le domaine terrestre et maritime du royaume de Johor englobait une portion considérable de la péninsule malaise, s'étendait de part et d'autre du détroit de Singapour et comprenait des îles et îlots situés dans la zone du détroit — où se trouve Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

La Cour s'attache ensuite à vérifier si le titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh que revendique la Malaisie est fondé en droit.

Il est révélateur que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ait toujours été considérée comme un danger pour la navigation dans le détroit de Singapour. L'île n'était donc pas, à l'évidence, terra incognita. Un autre facteur d'importance réside en ceci que rien n'atteste que, pendant toute l'histoire de l'ancien Sultanat de Johor, une revendication concurrente ait jamais été formulée sur les îles situées dans la région du détroit de Singapour.

La Cour rappelle ce qu'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) dans son arrêt rendu en l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental au sujet des conséquences à tirer d'une absence de prétentions concurrentes. La CPJI nota alors que, tandis que «[d]ans la plupart des cas comportant des prétentions de souveraineté territoriale ... deux prétentions concurrentes à la souveraineté ont été soumises», dans l'affaire dont avait à connaître la Cour, «jusqu'en 1931, aucune autre Puissance que le Danemark n'a[vait] revendiqué la souveraineté sur le Groënland». La Cour parvint donc à la conclusion que si l'on tient compte de

«la nature arctique et inaccessible des régions non colonisées du pays, le roi de Danemark et de Norvège, ... [entre] ... 1721 [et] 1814, manifesta son autorité dans une mesure qui suffit à conférer à son pays un titre valable de souveraineté, et que ses droits sur le Groënland n'ont pas été limités à la région colonisée».

La Cour fait observer que cette conclusion s'applique également dans la présente affaire, qui porte sur une île minuscule inhabitée et inhabitable, dont aucune autre puissance n'a revendiqué la souveraineté durant toute la période allant du début du XVI^e siècle au milieu du XIX^e siècle. Dans ce contexte, la Cour note également qu'il n'est pas nécessaire que cette autorité étatique se manifeste «en fait à tout moment sur tout point du territoire», ainsi qu'exposé dans la sentence rendue en l'affaire relative à l'Ile de Palmas (Pays-Bas/Etats-Unis d'Amérique).

A partir de ce qui précède, la Cour conclut que le domaine territorial du Sultanat de Johor englobait en principe l'ensemble des îles et îlots situés dans le détroit de Singapour et comprenait donc l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Elle juge que le fait que ces îles aient été en la possession de l'ancien Sultanat de Johor n'a jamais été contesté par aucune autre puissance de la région et peut, en tout état de cause, être considéré comme satisfaisant à la condition d'un «exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale». La Cour conclut ainsi que le Sultanat de Johor détenait un titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

Examinant la nature des liens d'allégeance qui existaient entre le Sultanat et les Orang Laut, «le peuple de la mer», lesquels se livraient à diverses activités comme la pêche et la piraterie dans les eaux du détroit de Singapour, la Cour juge que les descriptions de la nature et de l'intensité des liens entre le sultan de Johor et les Orang Laut qui figurent dans des rapports officiels établis à cette époque par des fonctionnaires britanniques en poste dans la région confirment le titre originaire ancien du Sultanat de Johor sur ces îles, dont Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si les faits survenus entre 1824 et 1840 eurent quelque incidence sur ce titre.

— La portée juridique du traité anglo-néerlandais de 1824 (par. 81-101)

Premièrement, la Cour note que des preuves documentaires montrent de manière probante que le Sultanat de Johor a constitué une seule et même entité souveraine tout au long de la période s'étendant de 1512 à 1824, en dépit des variations de l'étendue géographique exacte de son domaine territorial et des vicissitudes qu'il a connues au fil des ans, et que ces changements et aléas n'ont pas eu d'incidence sur la situation juridique en ce qui concerne la région du détroit de Singapour, qui a toujours relevé du domaine territorial du Sultanat de Johor.

Deuxièmement, la Cour fait observer que les Parties admettent toutes deux que le traité anglo-néerlandais de 1824 a eu pour effet de scinder la région en deux — la sphère d'influence néerlandaise (le Sultanat de Riau-Lingga gouverné par Abdul Rahman), d'une part, et la sphère d'influence britannique (le Sultanat de Johor gouverné par Hussein), d'autre part. Toutefois, Singapour semble prétendre que le traité laissa de côté l'ensemble du détroit et que, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était restée terra nullius, ou l'était devenue après la scission de l'«ancien Sultanat de Johor», ouvrant ainsi la voie à une «prise de possession licite» de l'île par les Britanniques au cours de la période comprise entre 1847 et 1851.

Après avoir analysé avec soin le texte du traité anglo-néerlandais de 1824, la Cour conclut que ce dernier représentait le pendant juridique du règlement politique auquel étaient parvenues les deux puissances coloniales et consistait à scinder le domaine territorial de l'ancien Sultanat de Johor en deux sultanats qui relèveraient de leurs sphères d'influence respectives. Ce dispositif excluait ainsi toute possibilité de vide juridique susceptible de laisser une marge de manœuvre permettant la prise de possession licite d'une île située entre ces deux sphères d'influence.

La référence générale, à l'article XII du traité, aux «autres îles situées au sud du détroit de Singapour» donne plutôt à penser que toutes les îles et tous les îlots du détroit se sont trouvés dans la sphère d'influence britannique. Cela valait naturellement pour l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh qui relevait toujours du domaine territorial de ce qui continua d'être appelé le «Sultanat de Johor» après la scission de l'ancien Sultanat.

— La pertinence du traité Crawford de 1824 (par. 102-107)

La Cour examine la pertinence, pour le différend, du «traité Crawford» aux termes duquel le sultan et le temenggong de Johor cédaient l'île de Singapour à la Compagnie des Indes orientales. La Cour indique qu'une «reconnaissance, par les Britanniques, de la souveraineté qu'avait exercée auparavant et que continuait d'exercer le Sultanat de Johor sur toutes les autres îles situées dans le détroit de Singapour et ses environs» ne saurait être déduite du traité Crawford, contrairement à ce que soutient la Malaisie. La Cour note cependant que cette conclusion ne signifie pas non plus a contrario que les îles du détroit de Singapour ne relevant pas de l'article II dudit traité étaient terrae nullius ni qu'elles pouvaient faire l'objet d'une appropriation par «occupation licite». Ce dernier point ne peut être apprécié qu'au regard de l'effet juridique qu'eut la scission de l'ancien Sultanat de Johor sur les îles situées dans le détroit de Singapour, notamment à la lumière du traité anglo-néerlandais de 1824 et de la valeur juridique à accorder ou non à la lettre de 1825 dite «lettre de donation» que le sultan Abdul Rahman de Riau-Lingga adressa à son frère le sultan Hussein de Johor.

— La portée juridique de la lettre de «donation» de 1825 (par. 108-116)

La Cour examine si la lettre de «donation» adressée par le sultan Abdul Rahman à son frère, Hussein, eut pour effet juridique de transférer le titre sur le territoire mentionné dans ladite lettre. La Cour note que la lettre dite de «donation» ne faisait que confirmer la scission convenue dans le traité anglo-néerlandais de 1824 et qu'elle était par conséquent dénuée d'effet juridique.

— Conclusion (par. 117)

La Cour conclut que la Malaisie a établi à sa satisfaction qu'à l'époque où les Britanniques commencèrent leurs préparatifs pour la construction du phare sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh en 1844, cette île était sous la souveraineté du sultan de Johor.

Statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après les années 1840 (par. 118-272)

La Cour fait observer que, pour déterminer si la Malaisie a conservé la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après 1844 ou si cette souveraineté est ensuite passée à Singapour, il lui faut apprécier les faits pertinents — lesquels sont principalement le comportement des Parties au cours de cette période — au regard des principes et règles applicables du droit international.

— Droit applicable (par. 118-125)

La Cour note qu'un changement du titulaire de la souveraineté pourrait avoir résulté d'un accord entre les deux Etats en question, accord qui pourrait avoir pris la forme d'un traité, comme dans le cas du traité Crawford de 1824 ou de l'accord de 1927, mentionnés plus haut, ou avoir été tacite et découler du comportement des Parties. Le droit international n'impose à cet égard aucune forme particulière. Il met en revanche l'accent sur les intentions des parties. Dans certaines circonstances, la souveraineté sur un territoire peut passer à un autre Etat en l'absence de réaction de celui qui la détenait face au comportement de cet autre Etat agissant à titre de souverain ou face à des manifestations concrètes de l'exercice de la souveraineté territoriale de la part de l'autre Etat. De telles manifestations peuvent appeler une réponse, en l'absence de laquelle elles deviennent opposables à l'Etat en question. L'absence de réaction peut tout à fait valoir acquiescement. Autrement dit, un silence peut aussi être éloquent, mais seulement si le comportement de l'autre

Etat appelle une réponse. Un point déterminant pour l'appréciation que fera la Cour du comportement des Parties tient à l'importance de premier plan que revêtent, en droit international et dans les relations internationales, la souveraineté étatique sur un territoire ainsi que le caractère stable et certain de cette souveraineté. De ce fait, tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale, fondé sur le comportement des Parties, doit se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents.

— Le processus de sélection de l'emplacement du phare Horsburgh (par. 126-148)

En 1836, des négociants et des navigateurs exprimèrent le souhait de construire un ou plusieurs phares pour rendre hommage à James Horsburgh, hydrographe de la Compagnie des Indes orientales. En novembre 1836, le choix se porta sur «Pedra Branca». Dans une lettre adressée au Gouverneur de Singapour, le 1^{er} mars 1842, «Pedra Branca» était le seul emplacement expressément désigné. La Cour relève que, dans cette première communication officielle, les milieux d'affaires reconnaissent qu'il revenait au Gouvernement britannique de donner effet à la proposition et d'apporter le complément de fonds nécessaire.

Dans la correspondance qui s'ensuivit entre les souscripteurs et les autorités britanniques, plusieurs autres emplacements furent envisagés. En octobre 1844, l'île de Peak Rock était considérée comme l'emplacement qui convenait le mieux. Fin novembre, W. J. Butterworth, qui était devenu gouverneur des Etablissements des détroits en 1843, reçut des réponses aux lettres qu'il avait adressées au sultan et au temenggong de Johor. En dépit de recherches approfondies, les Parties ne sont pas parvenues à retrouver les lettres du gouverneur, mais elles ont communiqué à la Cour copie de la traduction des réponses, toutes deux datées du 25 novembre 1844, dans lesquelles le sultan et le temenggong consentaient à la construction d'un phare dans le détroit de Singapour, sans mentionner l'emplacement exact.

Sur la question de savoir si le Johor a cédé sa souveraineté sur toute portion de son territoire où le Royaume-Uni choisirait de construire et d'exploiter le phare aux fins indiquées ou s'il n'a accordé que l'autorisation de construire et d'exploiter un phare, la Cour juge que la correspondance n'est pas concluante.

En raison de l'inexistence d'accord écrit relatif aux modalités de l'entretien du phare et à l'île sur laquelle celui-ci devait être construit, la Cour estime qu'elle n'est pas en mesure de répondre à la question portant sur la teneur de ce qui avait pu être convenu en novembre 1844.

— La construction et la mise en service du phare Horsburgh entre 1850 et 1851 (par. 149-163)

La Cour note que John Thomson, géomètre du gouvernement de Singapour qui avait été nommé architecte du projet par le gouverneur Butterworth, était chargé des préparatifs de la construction proprement dite. En décembre 1849, le géomètre du gouvernement commença à organiser les travaux. Le 24 mai 1850, il fut procédé à la pose de la première pierre. La Cour prend note du fait que les autorités du Johor n'étaient pas présentes à la cérémonie. Rien n'indique qu'elles aient même été invitées par le gouverneur à y assister. Cela pourrait donner à penser que les autorités britanniques et singapouriennes ne jugeaient pas nécessaire d'informer le Johor de leurs activités sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Le temenggong de Johor ne se rendit sur le rocher qu'une seule fois, neuf jours après la pose de la première pierre, accompagné de trente membres de sa suite.

Après avoir exposé les modalités de la construction et de la mise en service du phare, la Cour note qu'elle ne peut en tirer aucune conclusion quant à la souveraineté. Elle considère plutôt que ces événements sont à prendre en considération pour apprécier l'évolution des vues des autorités au Johor et à Singapour à propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

— Le comportement des Parties entre 1852 et 1952 (par. 164-191)

La Cour examine tout d'abord le système des phares des détroits et la législation britannique et singapourienne y afférente. Elle note que, en droit, un phare peut être construit sur le territoire d'un Etat et administré par un autre — avec le consentement du premier. L'argumentation de la Malaisie repose sur l'idée centrale que le phare Horsburgh a été construit sur une île relevant de la souveraineté du Johor et que, partant, toutes les activités menées sur cette île par les autorités britanniques et, ultérieurement, par les autorités singapouriennes ne font que s'inscrire dans le cadre ordinaire de l'exploitation du phare. Singapour affirme à l'inverse que certaines de ces activités ne concernent pas seulement l'exploitation du phare mais constituent, en tout ou partie, des actes à titre de souverain. Singapour fait état de la législation promulguée par elle-même et ses prédécesseurs qui régissait la prise en charge des coûts d'installation et d'exploitation du phare, son administration par divers organes gouvernementaux ainsi que les activités des personnes résidant, séjournant et travaillant sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Toutefois, la Cour n'estime pas que les dispositions invoquées par Singapour démontrent en tant que telles la souveraineté britannique sur les régions où elles s'appliquaient, car elles concernaient aussi bien les phares incontestablement situés sur le territoire du Johor que celui qui se trouve sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et, en outre, ne traitaient pas expressément de la souveraineté.

En ce qui concerne les différents changements constitutionnels invoqués par la Malaisie, parmi lesquels figure l'accord relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor signé en 1927, la Cour estime que leur examen ne lui permet pas de régler la question de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Elle fait observer que l'accord avait pour but de «rétrocéder» au Johor certains espaces qui avaient été cédés à la Compagnie des Indes orientales en 1824 et qui se trouvaient tous à moins de 10 milles de l'île principale de Singapour. Ceux-ci n'auraient pas pu englober Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, étant donné qu'elle n'était pas couverte par l'accord.

Quant à l'argument de la Malaisie selon lequel le temenggong continua de contrôler les activités de pêche au voisinage de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après la construction du phare, ainsi qu'il ressort d'un échange de correspondance entre le Johor et les autorités britanniques de Singapour en 1861, la Cour note que l'échange porte sur des événements qui se produisirent dans un rayon de 10 milles de l'île de Singapour. Rien ne peut donc être inféré du fait que les autorités singapouriennes n'invoquèrent pas à cette occasion leur juridiction sur les eaux de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

— La correspondance de 1953 (par. 192-230)

La Cour note que, le 12 juin 1953, le secrétaire colonial de Singapour écrivit au conseiller britannique du sultan de Johor qu'il avait pour «instruction de [lui] demander des renseignements sur le rocher appelé Pedra Branca qui se trouve à environ 40 milles de Singapour», dans le cadre de «la détermination des limites des eaux territoriales de la colonie». Reconnaissant que, dans le cas de Pulau Pisang, «qui se trouve également à l'extérieur des limites de la colonie établies par le traité», il n'était, de toute évidence, pas mis «fin à la souveraineté de Johore», le secrétaire demandait à être informé de l'existence de «documents indiquant que le rocher a fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le Gouvernement de l'Etat du Johore l'a cédé ou en a disposé de toute autre manière». Plus tard au cours de ce mois, le secrétaire du conseiller britannique du sultan de Johor informa le secrétaire colonial que le conseiller avait transmis la lettre au secrétaire d'Etat du Johor, indiquant que celui-ci «souhaitera[it] certainement consulter le commissaire à l'aménagement du territoire et aux mines, ainsi que le géomètre en chef, et examiner toutes archives existantes, avant de communiquer l'avis du gouvernement de l'Etat au secrétaire principal». Dans une lettre datée du 21 septembre 1953, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor répondit que «le gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca.»

La Cour considère que cette correspondance ainsi que la manière dont elle est interprétée sont essentielles pour déterminer comment ont évolué les vues des deux Parties à propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

La Cour note que la lettre de Singapour du 12 juin 1953 vise à obtenir des renseignements ne concernant pas uniquement le phare mais «le rocher» dans sa totalité, eu égard à la délimitation des eaux territoriales de la colonie, une question qui dépend de la souveraineté sur l'île. La Cour note que la lettre eut pour effet d'avertir les autorités du Johor que, en 1953, les autorités de Singapour considéraient, que dans l'esprit de leurs prédécesseurs, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avait été cédée «à titre gracieux» à la Compagnie des Indes orientales par le sultan et le temenggong. Pour la Cour, la lettre montre que les autorités singapouriennes n'étaient pas au clair sur des événements ayant eu lieu plus d'un siècle auparavant et n'étaient pas certaines de disposer de toutes les informations s'y rapportant.

Examinant ensuite la réponse du secrétaire d'Etat par intérim du Johor, la Cour rejette l'affirmation de la Malaisie selon laquelle, en vertu des dispositions de l'accord conclu relativement au Johor entre la Couronne britannique et le sultan de Johor et de l'accord relatif à la Fédération de Malaya, signé par la Couronne britannique et neuf Etats Malais (dont le Johor), le secrétaire d'Etat par intérim

«n'était absolument pas autorisé à écrire la lettre de 1953, et... n'avait pas juridiquement qualité pour ce faire ; il n'était absolument pas autorisé à renoncer à un titre, à déclarer ne pas revendiquer un titre ou à confirmer un titre sur une partie quelconque du territoire du Johore».

La Cour estime que l'accord relatif au Johor n'est pas pertinent car l'échange de correspondance fut engagé par un représentant du Gouvernement de Sa Majesté britannique ; or, le Royaume-Uni n'était pas à confondre à l'époque avec un Etat étranger ; en outre, c'est le conseiller britannique auprès du sultan de Johor qui transmet la lettre initiale au secrétaire d'Etat du Sultanat. La Cour estime aussi que la Malaisie ne peut tirer argument de l'accord relatif à la Fédération de Malaya car répondre à une demande de renseignements ne constitue pas un «exercice» de «l'autorité exécutive». En outre, le fait que la Malaisie n'ait invoqué cet argument ni pendant la période des négociations bilatérales avec Singapour ni avant un stade avancé de la procédure orale en l'instance vient renforcer la présomption de régularité invoquée par Singapour.

Analysant le contenu de la lettre de 1953, la Cour indique que la réponse du Johor revêt une signification claire : le Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Cette réponse concerne l'île dans son intégralité, et pas seulement le phare. Lue dans le contexte de la demande de renseignements de Singapour concernant le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, telle qu'examinée ci-dessus, cette lettre vise clairement la question de la souveraineté sur l'île. La Cour en conclut que la réponse du Johor montre que, en 1953, celui-ci considérait que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas. Au vu de cette réponse, les autorités à Singapour n'avaient aucune raison de douter que le Royaume-Uni détenait la souveraineté sur l'île.

Les mesures prises par les autorités singapouriennes comme suite à la réponse définitive n'étaient pas connues des autorités du Johor et ont une importance limitée pour que la Cour apprécie une éventuelle évolution des vues partagées par les Parties. Le dossier de l'affaire montre que, dès réception de la réponse du Johor, le secrétaire colonial de Singapour adressa à l'Attorney-General un mémorandum interne dans lequel il déclarait que, «sur le fondement [de cette réponse], [il] [était] possible de revendiquer Pedra Branca». L'Attorney-General indiqua qu'il était du même avis. Les autorités singapouriennes ne prirent, d'après les éléments versés au dossier, aucune autre mesure. Elles avaient déjà reçu de Londres sur cette question des communications que la Cour va à présent examiner.

— Le comportement des Parties après 1953 (par. 231-272)

La Cour examine tout d'abord l'affirmation de Singapour selon laquelle elle a exercé, ainsi que ses prédécesseurs, l'autorité souveraine sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh en enquêtant sur les naufrages survenus dans les eaux territoriales de l'île. Concluant que ce comportement vient étayer de manière appréciable la thèse de Singapour, la Cour rappelle également que ce n'est qu'en juin 2003, après que les Parties eurent soumis le différend à la Cour par voie de compromis, que la Malaisie a protesté contre cette expression du comportement de Singapour.

Après avoir examiné l'argument de Singapour concernant l'exercice de son contrôle exclusif des visites sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et de l'utilisation de cette île par des représentants de Singapour ainsi que d'autres Etats, dont la Malaisie, la Cour indique que nombre de visites effectuées par du personnel singapourien concernaient l'entretien et l'exploitation du phare et qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce. Cependant, elle juge que le comportement de Singapour quant aux autorisations qu'elle a accordées ou non à des ressortissants malaisiens qui souhaitaient réaliser en 1978 une étude des eaux environnantes doit être considéré comme un comportement à titre de souverain et étaye de façon appréciable sa revendication de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

Les deux Parties affirment que les patrouilles et exercices qu'effectuent, depuis leur création, leurs marines respectives autour de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh constituent des manifestations de l'exercice de leurs droits souverains sur l'île. La Cour ne considère pas que cette activité pèse d'un côté ou de l'autre. Elle relève que, pour des raisons d'ordre géographique, les navires de la marine patrouillant à partir du port de Singapour passaient souvent à proximité de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

Quant à l'argument de Singapour selon lequel le déploiement des pavillons britannique et singapourien sur le phare Horsburgh, à partir du moment de sa mise en service et jusqu'à ce jour, est également une manifestation indéniable de souveraineté, la Cour indique que le déploiement d'un pavillon n'est habituellement pas une telle manifestation. Elle estime qu'un certain poids peut être néanmoins attribué au fait que la Malaisie n'éleva aucune protestation au sujet du pavillon hissé sur le phare Horsburgh.

La Cour examine ensuite l'installation d'une station relais militaire par la marine singapourienne sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh en mai 1977 pour faire face à des difficultés de communication. Singapour fait valoir que cette installation fut menée au grand jour. La Malaisie affirme qu'elle s'est déroulée dans le secret et qu'elle n'en a eu connaissance que lorsqu'elle a reçu le mémoire de Singapour. La Cour n'est pas en mesure d'évaluer la valeur probante des déclarations faites par les deux Parties sur la question de savoir si la Malaisie avait connaissance ou non de l'installation de la station relais. Ce comportement n'est pas compatible avec la reconnaissance par Singapour d'une quelconque limite à sa liberté d'action.

Quant au projet visant à récupérer des terres sur la mer autour de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, que l'autorité portuaire de Singapour étudia à plusieurs reprises dans les années 1970, la Cour fait observer que, bien qu'il n'ait pas été donné suite à ce projet et que certains documents n'aient pas été publics, l'appel d'offres le fut et recueillit des soumissions. De surcroît, le projet, tel que présenté, allait au-delà d'activités relevant simplement de l'entretien et de l'exploitation du phare. Il s'agit là d'un comportement qui étaye la thèse de Singapour.

En 1968, le Gouvernement malaisien et la Continental Oil Company of Malaysia conclurent un accord qui autorisait cette société à mener des activités d'exploration pétrolière dans toute la zone du plateau continental au large de la côte est de la Malaisie occidentale. Etant donné les limites territoriales et conditions définies dans la concession, et l'absence de publication des coordonnées, la Cour considère qu'elle ne peut accorder aucun poids à la concession.

En 1969, par la voie d'une ordonnance, la Malaisie a porté les limites de ses eaux territoriales de 3 à 12 milles marins. La Malaisie fait valoir que, par l'effet de cette ordonnance, «[s]es eaux territoriales ... s'étendaient jusqu'à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et au-delà». La Cour note cependant que ladite ordonnance n'identifie pas, sauf de la manière la plus générale, les zones auxquelles elle s'applique : elle indique simplement qu'elle est applicable «sur l'ensemble du territoire malaisien».

La Malaisie invoque plusieurs accords territoriaux pour étayer sa prétention de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh : l'accord de 1969 relatif au plateau continental et l'accord relatif à la mer territoriale de 1970 conclus entre l'Indonésie et la Malaisie, ainsi que l'accord de 1973 entre l'Indonésie et Singapour relatif à la mer territoriale. La Cour n'estime pas qu'un poids quelconque puisse être attribué à ces accords, s'agissant de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, puisqu'ils ne couvraient pas la question. De même, la Cour ne considère pas que la coopération, invoquée par Singapour, dans les détroits de Malacca et de Singapour, décidée en 1971 par l'Indonésie, la Malaisie et Singapour, revête de l'importance aux fins de la procédure.

La Cour rejette également, au motif qu'elles ne faisaient pas autorité et étaient essentiellement de nature descriptive, certaines publications officielles du Gouvernement de Singapour contenant des présentations du territoire de celle-ci qui, selon la Malaisie, se distinguent par leur absence totale de référence à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh parmi les soixante autres îles environ qu'elles mentionnent.

Enfin, la Cour examine près de cent cartes officielles soumises par les Parties. La Malaisie souligne que, de toutes les cartes présentées à la Cour, une seule, publiée par le Gouvernement de Singapour, représentait Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à son territoire ; encore ne l'a-t-elle été qu'en 1995. La Cour rappelle que jamais avant 1995, Singapour n'a publié de carte représentant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à son territoire. La Cour estime cependant que cette abstention revêt une bien moins grande importance que celle qu'il convient d'accorder aux cartes publiées par la Malaya puis par la Malaisie entre 1962 et 1975. La Cour conclut que ces cartes tendent à confirmer que la Malaisie considérait que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de Singapour.

Conclusion (par. 273-277)

La Cour est d'avis que les faits pertinents, dont le comportement des Parties, témoignent d'une évolution convergente des positions de celles-ci concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Cour conclut, au vu, notamment, du comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, et notamment avec le fait que celle-ci soit demeurée sans réaction face au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était désormais détenue par Singapour.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour conclut que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour.

La souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge (par. 278-299)

Argumentation des Parties (par. 278-287)

La Cour note que la position de Singapour est que la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge va de pair avec la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Ainsi, selon Singapour, quiconque détient Pedra Branca/Pulau Batu Puteh détient Middle Rocks et South Ledge, qui, affirme-t-elle, sont des dépendances de l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et

forment avec cette dernière un seul et même groupe. La Malaisie soutient quant à elle que ces trois formations ne constituent pas un groupe d'îles identifiable d'un point de vue historique ou géomorphologique, et ajoute qu'elles ont toujours été considérées comme relevant de la juridiction du Johor ou de la sienne.

Statut juridique de Middle Rocks (par. 288-290)

La Cour fait tout d'abord observer que la question du statut juridique de Middle Rocks doit être appréciée dans le cadre de son raisonnement sur la principale question à trancher en l'espèce. Elle rappelle qu'elle est parvenue à la conclusion que, étant donné les circonstances particulières de l'espèce, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour. Or, ces circonstances n'existent manifestement pas s'agissant des formations maritimes voisines de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, à savoir Middle Rocks et South Ledge. Aucun des éléments du comportement des Parties analysé dans la partie précédente de l'arrêt n'est pertinent en ce qui concerne Middle Rocks.

La Cour juge par conséquent que la Malaisie, en sa qualité de successeur du sultan de Johor, doit être considérée comme ayant conservé le titre originaire sur cette dernière formation.

Statut juridique de South Ledge (par. 291-299)

S'agissant de South Ledge, la Cour note cependant que certains problèmes particuliers doivent être pris en considération, dans la mesure où cette formation présente une caractéristique géographique particulière, à savoir qu'il s'agit d'un haut-fond découvrant.

La Cour rappelle l'article 13 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et prend en considération sa jurisprudence, les arguments des Parties ainsi que les éléments de preuve qui lui ont été soumis.

La Cour observe que South Ledge relève des eaux territoriales générées par la Malaisie continentale, par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblent se chevaucher. Elle rappelle qu'elle a été expressément priée, dans le compromis et dans les conclusions finales des Parties, de se prononcer sur la question de la souveraineté sur chacune des trois formations maritimes prises séparément. La Cour fait observer par ailleurs qu'elle n'a pas reçu pour mandat de tracer la ligne de délimitation des eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour dans la zone en question.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la souveraineté sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé.

Dispositif (par. 300)

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre quatre,

Dit que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour ;

POUR : M. Al-Khasawneh, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Sreenivasa Rao, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Parra-Aranguren, Simma, Abraham, juges ; M. Dugard, juge ad hoc ;

2) Par quinze voix contre une,

Dit que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie.

POUR : M. Al-Khasawneh, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ;
MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka,
Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Dugard, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Sreenivasa Rao, juge ad hoc ;

3) Par quinze voix contre une,

Dit que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé.

POUR : M. Al-Khasawneh, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ;
MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith,
Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Dugard, Sreenivasa Rao,
juges ad hoc ;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, juge.

*

M. le juge Ranjeva joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge Parra-Aranguren joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges Simma et Abraham joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge Bennouna joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge ad hoc Dugard joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Sreenivasa Rao joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

Déclaration de M. le juge Ranjeva

Le juge Ranjeva considère que le présent arrêt ne soulève pas d'objection de fond, dans la mesure où le titre historique immémorial de la Malaisie sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh est établi tandis que la souveraineté de Singapour sur cette formation à la date de la décision de la Cour ne peut raisonnablement être mise en cause. Tel n'est pas en revanche le cas de la démonstration à laquelle la Cour a procédé s'agissant du passage de la souveraineté du Johor vers Singapour. Le juge Ranjeva fait dès lors observer que l'objet de sa déclaration est de proposer une base alternative sur laquelle la Cour aurait pu se fonder.

Dans le cas d'espèce, l'arrêt prête au Johor un acquiescement au transfert de son titre de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Selon le juge Ranjeva, le transfert de souveraineté ne peut résulter que de deux facteurs : soit la survenance d'un acte équivalent (hypothèse visée au paragraphe 120 de l'arrêt), soit l'introduction d'un titre juridique supérieur. En l'absence de réalisation de cette seconde hypothèse, le juge se demande comment il a pu avoir été mis fin au titre du Johor en l'absence du consentement de celui-ci. Faute de preuves, l'arrêt se fonde alors, sur une présomption de consentement pour conclure au transfert de souveraineté, ce qui est critiquable car non conforme à la réalité des faits.

Le juge Ranjeva estime que l'arrêt a conclu ainsi pour n'avoir pas tenu compte de la méthode historico-critique lorsqu'il a interprété les faits à la lumière du contexte juridique et politique qui prévalait. Si les relations entre les puissances coloniales souveraines relevaient du droit international, il est difficile de soutenir que les relations entre le Royaume-Uni et le Sultanat de Johor étaient établies sur la base de rapports entre sujets souverains et égaux de droit international. Ainsi, la souveraineté reconnue aux autorités indigènes n'était pas opposable aux puissances coloniales, les premières ayant comme seule obligation de se soumettre à la volonté des secondes. Le sultan de Johor ne pouvait, dans ces conditions, exprimer la moindre opposition à une décision des Britanniques. Le juge Ranjeva estime dès lors que l'on ne peut parler en l'espèce de transfert international de titre par acquiescement, alors que, selon les règles et la pratique des puissances coloniales, il s'agit de l'exercice d'un titre colonial territorial. On ne pouvait donc reprocher à Johor son silence tout au long de la période coloniale. La situation est différente depuis l'accession des Parties à l'indépendance : la Malaisie ne peut plus opposer son silence face aux comportements concluant à la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. En conclusion, Singapour est souveraine sur l'île.

Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren

I

1. Le juge Parra-Aranguren considère que les conclusions énoncées par la Cour dans son arrêt démontrent qu'il est possible de trouver des raisons juridiques à l'appui de n'importe quelle décision.

II

2. Le juge Parra-Aranguren a voté contre l'alinéa 1 du paragraphe 300 de l'arrêt au motif que celui-ci repose essentiellement sur l'interprétation de la correspondance de 1953 exposée dans la section 5.4.5, ce qu'il ne peut accepter.

3. Le 12 juin 1953, Singapour a demandé des renseignements au Johor pour tenter d'éclaircir la question du statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, en raison de l'importance de cette île pour la détermination des eaux territoriales singapouriennes ; elle désirait savoir, en particulier, s'il existait des documents indiquant que l'île avait fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le Johor l'avait cédée ou en avait disposé de toute autre manière. Le secrétaire d'Etat par intérim du Johor a répondu le 21 septembre 1953 en informant Singapour que «le gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca» (par. 192 et 196 de l'arrêt).

4. Singapour a affirmé «que, «en indiquant que le Johor ne revendiquait pas Pedra Branca, [la] lettre [du secrétaire d'Etat par intérim du Johor] a eu pour effet de confirmer le titre singapourien sur Pedra Branca et l'absence de titre, historique ou autre, du Johor sur l'île». De plus, Singapour a souligné que son argument ne consistait pas à dire que «en 1953, le Johor a[vait] abandonné un titre sur Pedra Branca ou y a[vait] renoncé» et que la lettre de 1953 adressée par le Johor contenait «une déclaration explicite selon laquelle le Johor n'avait pas de revendication de propriété sur Pedra Branca».

5. A cet égard, le juge Parra-Aranguren rappelle que dans les sections précédentes de l'arrêt, la Cour a conclu qu'avant 1953, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à la Malaisie et que, pour cette raison, selon lui, la lettre de 1953 envoyée par le Johor ne pouvait avoir eu pour effet de confirmer que Singapour détenait le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ou que le Johor ne détenait pas de titre sur cette île, comme le soutient Singapour.

6. Singapour n'a pas affirmé que la lettre de 1953 devait être entendue comme signifiant que le Johor abandonnait son titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ou y renonçait et, partant, le juge Parra-Aranguren estime que cet argument n'aurait pas dû être analysé et invoqué à l'effet de conclure que Singapour détenait le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

7. Comme l'indique le paragraphe 196 de l'arrêt : «Il n'y eut pas d'autre lettre et les autorités de Singapour ne donnèrent aucune suite officielle à cette réponse.»

8. De l'avis du juge Parra-Aranguren, le fait qu'«il n'y eut pas d'autre lettre» est surprenant, étant donné que le Johor n'avait pas communiqué les renseignements demandés par Singapour et qu'en pareil cas, il est d'usage dans les relations internationales de réitérer la demande par écrit et d'insister. Singapour a choisi de ne pas le faire et n'a pas exposé à la Cour les raisons d'une telle abstention.

9. En outre, la lettre du Johor datée de 1953 répondait à une question totalement différente de celle que posait Singapour, indiquant simplement que «le gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca». Au paragraphe 222 de l'arrêt, la Cour reconnaît que «la propriété» est en principe distincte de «la souveraineté» mais ajoute que «[e]n matière de litiges internationaux, la «propriété» d'un territoire a parfois été employée comme synonyme de «souveraineté». Il n'en reste pas moins que le Johor a utilisé le terme de «propriété» et non celui de «souveraineté». Par conséquent, selon le juge Parra-Aranguren, si Singapour avait compris que la lettre de 1953 signifiait en réalité que le Johor «ne revendiqu[ait] pas la souveraineté sur Pedra Branca», elle aurait dû, à tout le moins, demander à la Malaisie l'explicitation dont elle avait besoin pour «clarifier le statut de Pedra Branca», ce qui était l'objet principal de sa lettre du 12 juin 1953.

10. L'absence de «suite officielle» donnée par les autorités singapouriennes est plus difficile à comprendre que le fait qu'«il n'y eut pas d'autre lettre».

11. De l'avis du juge Parra-Aranguren, si Singapour considérait en fait que sa souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avait été reconnue, nonobstant les termes ambigus de la lettre du Johor datée de 1953, les principes élémentaires de la bonne foi exigeaient de Singapour une revendication de souveraineté officielle sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, notamment à la lumière des faits mentionnés aux paragraphes 196 et 224 de l'arrêt. Or, Singapour ne l'a pas fait et, par conséquent, le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, loin d'être «clarifié», est demeuré obscur.

12. Par ailleurs, on peut observer que si des renseignements ont été demandés au sujet de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, en raison de l'«importance [de la question] pour la détermination des limites des eaux territoriales de la colonie», il n'y eut pas de réaction, comme l'admet la Cour au paragraphe 225 de l'arrêt.

III

13. Si le juge Parra-Aranguren a voté contre l'alinéa 1 du paragraphe 300 de l'arrêt, c'est aussi parce qu'il ne souscrit pas à l'examen du «comportement des Parties après 1953» exposé dans la section 5.4.6.

14. Dans cette section, la Cour déclare que le comportement du Royaume-Uni et de Singapour se rattachait à l'exploitation du phare Horsburgh, mais que «tel n'était pas toujours le cas»; par ailleurs, «[s]ans prétendre à l'exhaustivité», la Cour rappelle les actes entrepris par Singapour à titre de souverain. Toutefois, «la plupart» sont postérieurs à 1953, comme indiqué au paragraphe 274 de l'arrêt, et la Cour a déjà établi dans son arrêt daté du 10 octobre 2002 qu'une période d'une vingtaine d'années est «trop brève» (Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 352, par. 65). En l'espèce, la Cour déclare au paragraphe 34 de l'arrêt que le 14 février 1980 constitue la date critique aux fins du différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Partant, même à supposer que les actes mentionnés dans la section 5.4.6 de l'arrêt aient été accomplis par Singapour à titre de souverain, la période considérée est «trop brève» et c'est pourquoi, de l'avis du juge Parra-Aranguren, ces actes ne suffisent pas à compromettre le titre historique du Johor sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Les effectivités de Singapour ne correspondent pas au droit et, comme la Cour l'a répété à plusieurs occasions, «[d]ans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre» (Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63).

15. Le paragraphe 275 de l'arrêt indique que «les autorités du Johor et leurs successeurs n'ont pas mené la moindre activité sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après juin 1850 et ce, pendant tout un siècle, voire plus». Des déclarations similaires figurent également dans plusieurs autres paragraphes de l'arrêt et ont été faites à maintes reprises par Singapour dans la présente procédure. Toutefois, selon le juge Parra-Aranguren, les autorités du Johor et leurs successeurs n'étaient nullement tenus en droit international de réagir, puisque le Johor détenait le titre historique sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, ainsi qu'il est admis dans l'arrêt. Au contraire, la clarification du statut de l'île revêtait une importance cruciale pour la Grande-Bretagne, en raison des investissements substantiels de cette dernière dans la construction et l'entretien du phare

Horsburgh. La Grande-Bretagne a cependant gardé le silence pendant toutes ces années et le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'était toujours pas clair en 1953, comme l'atteste la lettre de M. J. D. Higham.

IV

16. Le paragraphe 297 de l'arrêt indique que la Cour «retient le principe selon lequel il faut établir si South Ledge se trouve dans les eaux territoriales générées par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, qui appartient à Singapour, ou dans celles générées par Middle Rocks, qui appartient à la Malaisie»; et «que South Ledge relève des eaux territoriales générées par la Malaisie continentale, par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblent se chevaucher». La Cour ajoute au paragraphe 298 qu'elle «[a] été spécifiquement priée, dans le compromis et dans les conclusions finales des Parties, de se prononcer sur la question de la souveraineté sur chacune des trois formations maritimes prises séparément», mais fait observer dans le même temps qu'elle «n'a pas reçu pour mandat de tracer la ligne de délimitation des eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour dans la zone en question». Partant, à l'alinéa 3 du paragraphe 300 de l'arrêt, la Cour «[d]it que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé».

17. Le juge Parra-Aranguren considère, comme indiqué ci-dessus, que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la Malaisie et il convient que Middle Rocks relève de la souveraineté de la Malaisie, ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 du paragraphe 300 de l'arrêt. Par conséquent, selon lui, South Ledge est située à l'intérieur des eaux territoriales de la Malaisie et, pour cette raison, appartient à la Malaisie. C'est pourquoi il a voté contre l'alinéa 3 du paragraphe 300 de l'arrêt.

18. Le 23 novembre 2007, la Cour a informé la Malaisie et Singapour qu'elle se retirait pour délibérer. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire introduite par Djibouti contre la France ont commencé le 21 janvier 2008, et la Cour s'est retirée huit jours plus tard pour entamer son délibéré qui est en cours. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro), devant se tenir du 26 au 30 mai 2008, exigent que l'argumentation écrite et certaines demandes des Parties soient étudiées soigneusement au préalable.

19. Le juge Parra-Aranguren souhaite donc souligner que les contraintes découlant des délais fixés par la Cour pour la préparation de cette opinion individuelle l'ont empêché d'expliquer de manière approfondie son désaccord avec les alinéas 1 et 3 du paragraphe 300 et que de ce fait, il n'a exposé que certaines des raisons principales l'ayant amené à voter contre.

Opinion dissidente commune des juges Simma et Abraham

Les juges Simma et Abraham expriment leur désaccord avec le premier point du dispositif de l'arrêt, qui attribue l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh à Singapour.

Ils approuvent le constat, auquel parvient la Cour au terme de la première partie de son raisonnement, selon lequel en 1844, à la veille de la construction du phare Horsburgh, l'île relevait de la souveraineté du Sultanat de Johor.

En revanche, ils se dissocient de l'arrêt lorsque celui-ci indique qu'il s'est produit, entre 1844 et 1980, un transfert de souveraineté au profit de Singapour, résultant d'un comportement des Parties témoignant d'une évolution convergente de leurs positions en ce qui concerne le statut de l'île.

Tout d'abord, les juges Simma et Abraham observent que la Cour s'abstient d'indiquer clairement sur quel fondement juridique elle s'appuie pour justifier un tel changement du titulaire de la souveraineté en l'absence de tout accord exprès entre les Etats concernés. En effet, l'arrêt mentionne, dans la présentation abstraite qu'il fait du droit applicable, la possibilité d'un «accord tacite» comme celle d'un «acquiescement» du souverain originaire, mais il ne choisit pas entre eux dans la conclusion concrète qu'il tire de l'examen du comportement des Parties, ni n'indique si et comment ils pourraient se combiner. En outre, l'arrêt ne fait pas mention de la notion de «prescription acquisitive» qui paraît de nature à rendre compte du processus par lequel un Etat acquiert la souveraineté sur un territoire qui ne lui appartenait pas originellement et sans l'accord exprès du souverain originaire.

Les juges Simma et Abraham considèrent cependant que l'arrêt fait, en substance, application des critères qu'ils estiment juridiquement corrects pour apprécier le comportement des Parties, même s'il ne se réfère pas assez clairement aux catégories juridiques pertinentes, ce qui n'est pas le plus important.

En revanche, les juges Simma et Abraham sont en désaccord avec la manière dont l'arrêt applique ces critères au cas d'espèce, et, par suite, avec les conclusions qu'il en tire.

En effet, les faits ne font pas apparaître un exercice de la souveraineté étatique sur l'île suffisamment clair, constant et public de la part de Singapour et son prédécesseur la Grande-Bretagne, de telle sorte qu'on ne saurait déduire de l'absence de réaction de la Malaisie, et son prédécesseur le Johor, un quelconque acquiescement au transfert de souveraineté.

Il manque donc, selon les juges Simma et Abraham, au moins deux conditions de la mise en œuvre de la prescription acquisitive — ou de l'accord tacite, ou de l'acquiescement, ces catégories juridiques n'étant pas séparées les unes des autres de façon étanche — à savoir, d'une part, l'exercice effectif par l'Etat qui s'en prévaut (ici Singapour) des attributs de la souveraineté joint à l'intention d'agir comme souverain, d'autre part, la visibilité de cet exercice permettant d'établir l'acceptation, par l'absence de réaction, du souverain originaire (ici la Malaisie).

Les actes retenus par la Cour comme des manifestations de souveraineté de la part de Singapour sont mineurs et sporadiques, et leur signification était loin d'être claire aux yeux du Johor et de la Malaisie. La Cour n'aurait donc pas dû conclure que la souveraineté sur l'île avait été transférée à Singapour. Elle aurait dû l'attribuer à la Malaisie, en tant que successeur indiscuté du Sultanat de Johor.

Déclaration de M. le juge Bennouna

Le juge Bennouna, qui a voté en faveur du dispositif de l'arrêt, n'est cependant pas convaincu par l'ensemble du raisonnement que la Cour a déployé pour le motiver. Après avoir rappelé les hésitations de la Cour lorsqu'elle s'est référée, tout au long de sa jurisprudence précédente, au droit colonial, le juge Bennouna considère que, dans la présente affaire, la Cour aurait dû se fonder essentiellement sur la pratique des deux Etats après l'indépendance de Singapour en 1965 par suite de sa séparation avec la Fédération de Malaisie, constituée en 1963. La Cour aurait ainsi évité, selon le juge Bennouna, de se prononcer à partir des pratiques coloniales faites essentiellement de la rivalité entre deux puissances européennes pour asseoir leur hégémonie dans la région.

Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Dugard

Le juge Dugard est en désaccord en ce qui concerne la question de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, mais s'associe aux conclusions de la Cour selon lesquelles le titre territorial sur Middle Rocks est malaisien et South Ledge doit être traité conformément au droit régissant la délimitation territoriale maritime.

Le juge Dugard partage l'avis de la Cour selon lequel la Malaisie détenait le titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, mais estime que ni le comportement de la Malaisie, ni celui de Singapour, au cours de la période allant de 1850 à 1980 n'a remis ce titre en question. Il considère notamment que la correspondance échangée en 1953 entre le Johor et Singapour n'a pas conduit, ni contribué, à un changement du titulaire de la souveraineté en faveur de cette dernière. Le juge Dugard fait valoir que le comportement manifesté par les Parties entre 1953 et 1980 est équivoque et ne saurait être interprété comme témoignant d'un abandon, par la Malaisie, de son titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ni d'un acquiescement de sa part à la prétention de Singapour à ce titre.

Le juge Dugard s'inscrit en faux contre le raisonnement juridique que tient la Cour à l'appui de sa conclusion selon laquelle la souveraineté est passée du Johor ou de la Malaisie à Singapour. Selon lui, les notions d'accord tacite découlant du comportement des Parties, d'évolution des vues partagées par celles-ci et d'acquiescement ne trouvent pas à s'appliquer au regard des faits ni ne fondent valablement la thèse d'une souveraineté à l'égard de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh qui serait passée du Johor ou de la Malaisie à Singapour.

Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Sreenivasa Rao

Dans son opinion partiellement dissidente, le juge ad hoc Sreenivasa Rao expose les raisons qui le conduisent à conclure que la souveraineté sur Middle Rocks aurait elle aussi dû être attribuée à Singapour. Selon lui, la Malaisie n'a pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait aux fins d'établir que le Johor détenait un titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et les deux autres formations maritimes, Middle Rocks et South Ledge. Le juge ad hoc Sreenivasa Rao estime que la description historique générale du royaume malais ne saurait permettre d'attester avec certitude et de manière convaincante que le Johor ait jamais considéré ces formations maritimes comme ses possessions. Pour qu'il soit fait droit à une revendication de possession immémoriale, il doit d'abord être établi qu'il y a eu possession effective, ininterrompue et incontestée. Faute d'élément de preuve attestant une telle possession, le Johor pourrait, au mieux, être considéré comme ayant détenu une ébauche de titre, fondée sur la découverte des territoires considérés, qu'il n'a cependant pas parachevée. Pour ce faire, il lui aurait fallu manifester une autorité étatique pacifique et continue proportionnée à la nature du territoire en question. Les activités des Orang Laut, pour autant qu'ils soient considérés comme des sujets du Johor, sont d'ordre privé et ne constituent pas une manifestation de l'autorité étatique de ce dernier. Les activités de piraterie des Orang Laut sont encore moins recevables en tant qu'éléments de preuve aux fins d'établir le titre originaire du Johor.

Le juge ad hoc Sreenivasa Rao relève en outre que Singapour a, quant à elle, exercé diverses fonctions étatiques relativement à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ainsi que le contrôle sur ses eaux environnantes pendant cent trente ans, après avoir pris possession de cette formation en 1847. En conséquence, même si, à l'époque où la Grande-Bretagne en a pris possession, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'était pas terra nullius, la Grande-Bretagne/Singapour, dès lors qu'elle a présenté des effectivités supérieures se rapportant à une période de plus de cent trente ans, pourrait être considérée comme ayant manifesté sa souveraineté sur cette formation et ses environs. Singapour a donc acquis un titre qu'elle a préservé sans interruption et sans qu'il soit contesté. La réponse que

le Johor lui a faite en 1953 — réponse dans laquelle il déclarait ne pas revendiquer la propriété du rocher — le confirme. Etant donné qu'elle détient la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et ses eaux environnantes, Singapour a également souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge, car ces formations maritimes sont situées dans les limites de ses eaux territoriales.
